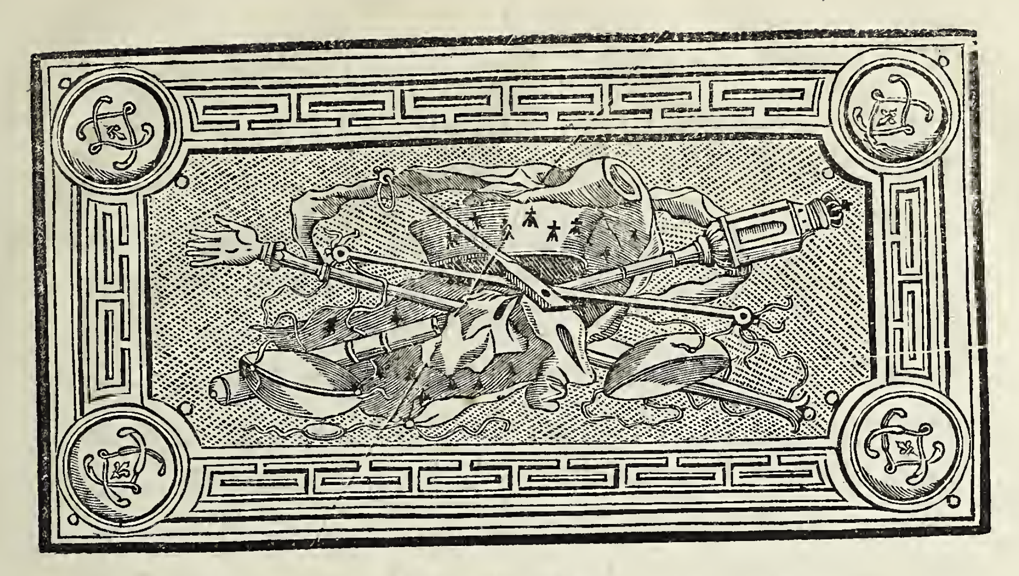


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui exempte de tous Droits d'Entrée dans le royaume, les Livres imprimés ou gravés, ſoit en François, ſoit en Latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'Étranger.

Du 23 Avril 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, les repréſentations faites à Sa Majeſté par les Libraires de Paris & de Lyon, contenant: Que quoique le droit de

Vingt livres par quintal, imposé par l'arrêt du Conseil du 24 novembre 1771, sur tous les Livres venant de l'étranger, ait été, par un nouvel arrêt du 17 octobre 1773, réduit à Six livres dix sous, & les Huit sous pour livre; ce dernier droit, quelque modique qu'on puisse le regarder, n'en est pas moins contraire à l'avantage du commerce de la Librairie, qui se fait par échange avec l'étranger: Il en résulte en conséquence, que ce droit nuit autant à l'exportation qu'à l'importation; de plus, l'ouverture des caisses à la frontière, cause nécessairement des pertes réelles sur la valeur des Livres, qui, après la visite, ne sont jamais rassemblés avec assez de soin pour les bien conserver dans leur route; pour quoi lesdits Libraires auroient très-humblement supplié Sa Majesté de vouloir bien avoir égard à leurs représentations, en affranchissant de tous droits d'entrée les Livres venant de l'étranger. Et Sa Majesté considérant que le commerce de la Librairie mérite une protection particulière, attendu son utilité pour les Lettres & pour l'instruction publique; & voulant sur ce faire connoître ses intentions: Ouï le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous les Livres imprimés ou gravés, soit en François, soit en Latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui seront apportés de l'étranger, ne seront plus assujettis à payer

aucuns droits à toutes les entrées du royaume: Et ſera le préſent arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois avril mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* PHELYPEAUX.

À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXV.